



tellco

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Règlement de prévoyance

Fondation de libre passage Tellco

Tellco Fondation de libre passage
Bahnhofstrasse 4
Postfach 713
CH-6431 Schwyz
t +41 58 442 62 00
fzs@tellco.ch
tellco.ch

valable au 1^{er} juillet 2018



teIICO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Table des matières

Art. 1	Dispositions générales	3
Art. 2	Comptes de libre passage	3
Art. 3	Solution de titres	4
Art. 4	Liquidation du compte ou du dépôt de libre passage	5
Art. 5	Prestations de prévoyance	7
Art. 6	Autres dispositions	8



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Sur la base de l'art. 9 des statuts de Tellco Fondation de libre passage (ci-après «la Fondation»), le conseil de fondation promulgue le règlement suivant:

Art. 1 Dispositions générales

1.1 But

Le but de la Fondation est de conserver et de développer l'avoit de libre passage obligatoire et subrogatoire dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

1.2 Contenu et champ d'application du règlement

Le présent règlement régit les droits et les obligations entre le preneur de prévoyance ou l'ayant droit et la Fondation.

1.3 Avoirs de libre passage

Sur la base de l'art. 4 al. 1 de la loi sur le libre passage et de l'art. 4 de l'acte de fondation, la Fondation reçoit, dans le cadre des options légales, des avoirs de prévoyance (prestations de libre passage) de la part d'institutions de prévoyance personnelle ou de libre passage, au profit des preneurs de prévoyance. Des apports additionnels sont possibles dès lors qu'il s'agit de prestations de sortie d'une institution de prévoyance ou de capitaux de prévoyance d'une autre fondation de libre passage. Des dépôts par le preneur de prévoyance lui-même sont autorisés en cas de remboursement de versements anticipés ou de réalisations de gages dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, conformément à l'art. 30d LPP.

Art. 2 Comptes de libre passage

2.1 Ouverture d'un compte de libre passage

Le compte de libre passage porte le nom du preneur de prévoyance.

2.2 Avoir de prévoyance

Sont crédités au compte de libre passage:

- a) les prestations de sortie ou avoirs de libre passage versés par des institutions de prévoyance personnelle ou de libre passage, conformément à l'art. 1.3 du présent règlement;
- b) les prestations de libre passage ou la rente apportées qui ont été transférées dans le cadre d'un partage de la prévoyance conformément à l'art. 22c, al. 2, LFLP;
- c) l'indemnité en capital à verser suite à un jugement de divorce selon l'art. 124e, al. 1 et l'art. 124d, CC;
- d) les fonds remboursés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- e) les intérêts;
- f) les produits des titres.



teIICO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

La prestation de libre passage ou la rente apportée découlant d'un jugement de divorce est créditée à l'avoir de vieillesse minimal prévu par la loi ainsi qu'à l'autre avoir de prévoyance dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir de vieillesse minimal prévu par la loi et le prélèvement sur l'autre avoir de prévoyance du conjoint débiteur.

Sont débités du compte de libre passage:

- a) les transferts d'avoirs de prévoyance ou d'avoirs de libre passage à d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage;
- b) les prestations de libre passage versées lors d'un jugement de divorce;
- c) les versements du preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales comme
 - ca) l'acquisition et la construction d'un logement à usage personnel;
 - cb) les participations dans le logement, ou
 - cc) le remboursement d'emprunts hypothécaires sur un tel logement;
- d) les frais de la Fondation;
- e) les frais du placement de fortune (honoraires, courtages, droits de négociation, frais de dépôt et d'administration);
- f) les frais de courtage et/ou de conseil avec accord explicite et écrit du preneur de prévoyance.

2.3 Intérêts

- a) Le taux d'intérêt pour la rémunération des comptes de libre passage est défini par le conseil de fondation.
- b) Les intérêts sont débités au terme de l'année calendaire ou à la suppression du compte.
- c) Les intérêts sont crédités dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir de vieillesse minimal prévu par la loi et le prélèvement sur l'autre avoir de prévoyance.

Art. 3 Solution de titres

3.1 Dépôt de libre passage

- a) Le preneur de prévoyance peut charger la Fondation d'investir la totalité ou une partie du solde de son compte de libre passage dans des titres. La Fondation ouvre et gère au maximum deux dépôts de libre passage par preneur de prévoyance.
- b) L'établissement dépositaire est défini par la Fondation.

3.2 Droit à rémunération et maintien de valeur en capital

Pour la part de l'avoir de libre passage placée dans le dépôt de libre passage, il n'existe aucun droit à une rémunération, ni à un maintien de valeur en capital. Le risque de placement est assumé par le seul preneur de prévoyance. Les gains et pertes liés aux placements en titres sont répartis dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir de vieillesse minimal prévu par la loi et le prélèvement sur l'autre avoir de prévoyance.



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

3.3 Placements en titres

a) Fonds stratégiques OPP2

Le preneur de prévoyance charge la Fondation d'acheter ou de vendre à ses risques et périls les placements collectifs proposés par la Fondation dans le cadre des dispositions de placement en vigueur. Seuls sont autorisés les fonds stratégiques sous forme de placements collectifs de capitaux soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA ou distribués en Suisse avec l'autorisation de celle-ci, ou lancés par une fondation de placement suisse.

b) Autres fonds

Le preneur de prévoyance charge la Fondation d'acheter ou de vendre à ses risques et périls les placements collectifs proposés par la Fondation dans le cadre des dispositions de placement en vigueur. Seuls sont autorisés les fonds sous forme de placements collectifs de capitaux soumis à la surveillance de la FINMA ou distribués en Suisse avec l'autorisation de celle-ci, ou lancés par une fondation de placement suisse.

c) Obligations et dépôts à terme

Obligations d'emprunt avec garantie directe ou indirecte de la Confédération ou des cantons, lettres de gage suisses, obligations de caisse et dépôts à terme de banques soumises à la surveillance de la FINMA; les créances correspondantes doivent être libellées en francs suisses; il peut être renoncé à la limite par débiteur.

d) Gestion de fortune externe

La gestion de fortune externe est possible via des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds ou des gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux suisses soumis à la surveillance de la FINMA. Pour la gestion de fortune, un accord écrit doit être conclu, qui stipule expressément le respect du sens des art. 49 à 58 OPP2.

3.4 Surveillance des directives de placement

a) Les gestionnaires de fortune externes sont responsables du respect permanent des directives de placement de l'art. 71 al. 1 LPP, des art. 49 à 58 OPP2, des art. 19 et 19a OLP ainsi que du règlement de placement de la Fondation. La Fondation contrôle le respect de ces directives et du règlement par sondages.

b) La Fondation est autorisée à tout moment à mettre en œuvre toutes les mesures (achat et vente de titres, etc.) servant à rétablir le respect des prescriptions légales et réglementaires.

Art. 4 Liquidation du compte ou du dépôt de libre passage

4.1 Départ à la retraite ordinaire

L'avoir de libre passage est versé au preneur de prévoyance au plus tôt cinq ans avant ou au plus tard cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite, conformément à l'art. 13 LPP. Si le preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la rente de vieillesse est autorisé uniquement si le conjoint ou la conjointe ou le ou la partenaire enregistré(e) donne son accord par une signature légalisée. Si la personne assurée n'obtient pas cet accord, elle peut saisir le tribunal civil.



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

4.2 Liquidation prématurée

- a) Une liquidation prématurée du compte ou du dépôt de libre passage est autorisée
 - aa) en cas d'invalidité, selon l'art. 5.2. let. a du règlement;
 - ab) en cas de décès;
 - ac) si le désir du preneur de prévoyance est établi:
 - 1. Il quitte définitivement la Suisse et ne part pas s'installer au Liechtenstein;
 - 2. Il démarre une activité professionnelle indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance obligatoire;
 - 3. Sa cotisation annuelle de prévoyance professionnelle actuelle est supérieure à son avoir de libre passage actuel;
 - 4. Il investit son avoir de prévoyance pour:
 - aaa) l'acquisition et la construction d'un logement à usage personnel;
 - bbb) les participations dans le logement, ou
 - ccc) le remboursement d'emprunts hypothécaires sur un tel logement.
 - ad) l'avoir de libre passage est transféré à une autre institution de prévoyance ou de libre passage.
- b) L'avoir total est dû pour les versements mentionnés dans l'art. 4.2a let. cc 1-3. Des versements partiels sont impossibles compte tenu de la disposition suivante. Les preneurs de prévoyance ne peuvent pas exiger le paiement en espèces dans l'étendue de l'avoir de vieillesse LPP s'ils restent assurés de manière obligatoire selon la législation d'un Etat membre de l'Union européenne ou selon la législation islandaise ou norvégienne pour les risques vieillesse, décès et invalidité.

4.3 Formalités de paiement

L'avoir de libre passage est uniquement versé si les documents suivants sont en la possession de la Fondation:

- a) certificat d'état civil officiel de preneur de prévoyance célibataire;
- b) signature légalisée du conjoint ou du partenaire enregistré de preneurs de prévoyance mariés pour les versements pour lesquels l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est prévu par la loi;
- c) copie du jugement de divorce des preneurs de prévoyance divorcés;
- d) attestation de liquidation judiciaire en cas de partenariats enregistrés dissous.

4.4 Traitement fiscal en cas de versement

- a) Le versement de l'avoir de libre passage doit être déclaré aux services fiscaux dès lors que les lois ou les ordonnances administratives de la Confédération et du canton l'exigent.
- b) Si, au moment du versement, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Fondation prélève un impôt à la source qui est directement déduit de l'avoir de libre passage devant être versé.

4.5 Valeurs de cession

Sur demande du preneur de prévoyance, des portefeuilles de titres de son dépôt de libre passage peuvent être cédés dès lors qu'ils sont disponibles et que la loi l'autorise.



teIICO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Art. 5 Prestations de prévoyance

5.1 Prestations en cas de vie

Le droit à la prestation de prévoyance s'applique lorsque la limite d'âge est atteinte, conformément à l'art. 4.1 du présent règlement, et se compose de l'avoit de libre passage.

5.2 Prestations d'invalidité

Le droit à la prestation de prévoyance se compose de l'avoit de libre passage si le preneur de prévoyance perçoit une rente d'invalidité complète de la part de l'assurance d'invalidité et si le risque d'invalidité n'est pas également assuré.

5.3 Prestations en cas de décès

Si le preneur de prévoyance décède avant échéance de la prestation de vieillesse, le capital de libre passage est versé. Indépendamment du droit de succession, le capital de libre passage est versé dans l'ordre suivant:

- a) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant et, dès lors qu'ils possèdent un droit à des prestations de survivants conformément à la LPP, les orphelins, les enfants placés; à défaut
- b) les personnes physiques qui ont été à charge significative du preneur de prévoyance, ou la personnes qui a entretenu avec le preneur de prévoyance une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq années précédant son décès ou celles ayant à charge un ou plusieurs enfants; à défaut
- c) les enfants qui ne possèdent pas de droit à des prestations de survivants conformément à la LPP; à défaut
- d) les parents; à défaut
- e) les frères et sœurs; à défaut
- f) les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité.

Le preneur de prévoyance peut préciser par écrit plus en détails les droits des bénéficiaires au sein d'un groupe de bénéficiaires et étendre le cercle des personnes selon la let. a par celles de la let. b.



teIICO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Art. 6 Autres dispositions

6.1 Encouragement à la propriété du logement

- a) Le preneur de prévoyance peut faire valoir jusqu'à cinq ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite le versement d'un montant pour un logement à usage personnel.
- b) Le preneur de prévoyance peut mettre en gage jusqu'à la même date son droit à l'avoir de libre passage pour un logement à usage personnel.
- c) Le versement anticipé et la mise en gage sont déterminés par les dispositions légales.

6.2 Cession et mise en gage

Le droit à des prestations ne peut être cédé ni mis en gage avant l'échéance de celles-ci. Les dispositions de l'art. 6.1 demeurent réservées.

6.3 Responsabilité

La Fondation décline toute responsabilité envers le preneur de prévoyance pour les conséquences résultant de la non-observation par celui-ci des obligations légales, contractuelles et réglementaires.

6.4 Notification aux preneurs de prévoyance

Les notifications aux preneurs de prévoyance sont considérées comme conformes si elles leur ont été envoyées à la dernière adresse indiquée à la Fondation.

6.5 Avoirs en déshérence

- a) Si la Fondation ne possède au moment de l'échéance aucune consigne claire du preneur de prévoyance au sujet du versement ou si elle ne connaît pas explicitement les bénéficiaires, ces avoirs sont déclarés à la centrale du 2^e pilier, mais restent jusqu'à nouvel ordre à la Fondation.
- b) Après un délai de 10 ans à partir de l'âge ordinaire de la retraite, des avoirs de comptes/dépôts de libre passage sont transférés au fonds de garantie LPP.

6.6 Frais

Sur la base du règlement des coûts de la Fondation, la Fondation peut prélever des frais qui l'indemnisent de ses dépenses. Ces frais sont débités du compte de libre passage.

6.7 Dispositions relatives à la protection des données

Une partie des tâches informatiques de l'organe de direction est assurée par des filiales (qui peuvent être à l'étranger). Par conséquent, il se peut que des collaborateurs travaillant dans ces filiales aient accès à des données personnelles en provenance de Suisse. L'emplacement de stockage physique de ces données personnelles continue de se trouver en Suisse.



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

6.8 Modifications du règlement

Le conseil de fondation peut à tout moment adapter le présent règlement.

6.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et remplace la version du 4 décembre 2017.

Schwyz, le 12 juin 2018

Le conseil de fondation de
Tellco Fondation de libre passage

Daniel Greber
Président

Rudolf Stäger
Membre

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.